

Date : 22.01.2022

**Contribution écrite
LA JUSTICE DE PROTECTION**

Nom de votre organisation : **Conférence des Bâtonniers**

Typologie de votre organisation :

- Administration
- Association exerçant une mission de service public
- Organisation professionnelle**
- Organisation syndicale
- Autorité indépendante
- Entreprise ou indépendant
- Parti politique ou think-tank
- Autre

Thématique : La Justice de Protection	
Problématique / enjeu identifié :	Idées /propositions d'amélioration pour répondre à la problématique / à cet enjeu :
<p>Place du Juge des Enfants et du Parquet dans la politique de protection de l'enfance ?</p>	<p>Le Juge des Enfants a un rôle central pour s'assurer que les mineurs ont été informés de leurs droits et notamment celui d'être assisté d'un avocat formé à cette matière.</p> <p>Tous les enfants ont droit d'être entendus et le Parquet doit aussi s'assurer des conditions dans lesquelles la parole des enfants est recueillie, avant de saisir le Juge des Enfants avant OPP</p> <p>Les informations préoccupantes sont transmises au Parquet qui décide d'une saisine (ou non) du Juge des Enfants.</p> <p>Peut-être serait-il judicieux de prévoir une transmission directe des informations préoccupantes afin de réduire les délais d'intervention.</p>
<p>Quelles instance et outils sont nécessaires pour mieux réguler et coordonner les interventions ainsi que l'activité en protection de l'enfance afin de garantir la continuité du des parcours dans l'intérêt de chaque enfant ?</p>	<p>La multiplication des intervenants peut desservir les intérêts de l'enfant et de la famille</p> <p>La pratique montre également un manque de suivi entre deux audiences ; absence de transmission de notes intermédiaires et opacité d'exécution de la mesure</p>

	<p>Parfois se révèlent des difficultés d'accès au mineur placé en institution ou en famille d'accueil, pour l'avocat chargé du suivi.</p> <p>Il pourrait être possible d'assurer un suivi uniquement administratif dans les situations les plus « favorables ». Cela nécessite un dialogue continu entre les services, les parents et les enfants assistés de leur Conseil.</p> <p>Cette intervention impliquerait une révision des conditions de la prise en charge de l'AJ</p> <p>Il y aurait bien entendu toujours la possibilité de recours au Juge des Enfants à tout moment sans attendre l'échéance de la mesure.</p>
<p>Comment améliorer la transversalité entre les divers magistrats en charge des mineurs (JE – JAF – JAP – Juge correctionnel et Parquet)</p>	<p>La création d'un dossier unique pourrait éviter les contradictions de décision entre JE et JAF.</p> <p>L'assistance obligatoire des mineurs en matière civile.</p> <p>Il est en effet paradoxal de constater qu'en matière pénale, l'assistance est obligatoire du début de l'enquête jusqu'au Jugement. Par ailleurs, le Législateur a prévu que les enfants mineurs devaient remplir un document d'information en matière de divorce par consentement mutuel.</p>
<p>Qui doit incarner la justice civile des mineurs et comment garantir la prise en compte de l'ensemble de acteurs intervenants ?</p>	<p>La parole des enfants doit impérativement être prise en compte pour se conformer au droit européen et conventions internationales. Cette parole doit être soutenue par un Conseil formée à la matière.</p>
<p>La déjudiciarisation engagée concernant les personnes vulnérables doit-elle être poursuivie et selon quelles modalités ?</p>	<p>Afin d'anticiper d'éventuels conflits, il semble indispensable de promouvoir la mise en place des mandats de protection future par Acte d'Avocats.</p>

	<p>L'intervention de l'avocat doit également être envisagée hors cadre judiciaire et l'assistance dans un cadre conventionnel ou administratif.</p>
<p>Comment renforcer l'efficacité de la justice des majeurs protégés ?</p> <p>Et comment faciliter l'accès à la justice pour les personnes vulnérables (AJ - compréhension des décisions...)</p>	<p>Le niveau d'un pays démocratique se mesure à sa capacité à défendre les plus vulnérables.</p> <p>Ces derniers n'ont que peu accès à la justice car ils n'ont pas forcément connaissance de leur droit à être assistés.</p> <p>Or il peut exister un conflit d'intérêt entre la personne protégée et son représentant légal</p> <p>D'où la nécessité que le majeur protégé bénéficie d'une protection particulière avec l'assistance obligatoire d'un avocat.</p> <p>Tel est déjà le cas en matière d'hospitalisation sous contrainte, et il est peu compréhensible que cette obligation ne soit pas généralisée.</p>
<p>Comment renforcer l'ouverture de l'institution judiciaire à d'autres acteurs ?</p>	
<p>Comment améliorer la détection des victimes de discriminations ?</p>	<p>Depuis 2018, la Conférence des Bâtonniers a lancé un plan contre la discrimination et le harcèlement dans la profession d'avocat.</p> <p>Le Défenseur des Droits a mis en place depuis 5 mois une plateforme anti-discrimination qui répond à une réelle attente (plus de 5 000 appels en 5 mois).</p> <p>Un nombre important de barreaux ont des numéros dédiés, à disposition des victimes pour obtenir des informations sur leurs droits, les démarches à entreprendre et éventuellement l'assistance devant les services d'enquête ou les juridictions de jugement. Ces consultations sont données par des avocats volontaires et formés pour tenir ces permanences.</p> <p>De nombreuses associations se revendiquent également de l'aide aux victimes de discriminations, multipliant ainsi les interlocuteurs potentiels.</p>

De plus certaines de ces associations marquent une forte opposition au recours à l'avocat, qui est parfois présenté comme un frein à l'accès au Juge (ce qui est totalement contraire à la réalité)

Or cette dispersion et l'esprit de « concurrence » entre tous ces acteurs peuvent nuire à la bonne compréhension pour les personnes concernées de savoir qui contacter.

Il semble donc nécessaire d'harmoniser les interventions par des campagnes de communication communes, en différenciant clairement le rôle de chacun (aide psychologique, assistance dans les démarches juridiques...)